

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 AVRIL 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL  
☎ : 04.76.60.49.59  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**  
**COMPLEMENTAIRE N°2010-02842** ✓

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société BLUESTAR SILICONES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère en date du 28 janvier 2010 ;

**VU** la lettre du 2 mars 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 11 mars 2010;

**VU** la lettre du 24 mars 2010 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à l'étude de dangers du secteur MCS de la société BLUESTAR SILICONES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

1.1. Il est donné acte à la société BLUESTAR SILICONES ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « MCS » de son établissement situé Etablissement de Roussillon, Rue Gaston Monmousseau, Roussillon, 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX (Étude des dangers du 10 avril 2007 version 0.0 référencé MTF/MD/07073 du 6 avril 2007, et ses compléments, référencés MTF/MD/08501 transmis par courrier en date du 25 mars 2008, référencé MTF/MD/08132 par courrier en date du 21 juillet 2008, référencé MTF/MD/08160 par courrier en date du 9 septembre 2008 et intitulé « réponse à votre courrier du 05 août 2008 – PPRT MCS »)

1.2. Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 31 décembre 2012. Cette actualisation comporte notamment les éléments cités en annexe du présent arrêté.

1.3. L'exploitant transmet **sous 3 mois à** compter de la notification du présent arrêté les éléments cités au **point B de l'annexe du présent arrêté**

### ARTICLE 2 –

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-7765 du 23 octobre 1999.

« 6.8. Mesures de maîtrise des risques

Les **mesures de maîtrise des risques**, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une **liste établie et tenue à jour par l'exploitant**.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

## 6.9. SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 4 : Séisme**

4.1. L'exploitant évalue la tenue au séisme des secteurs « scission, synthèses 1, 2 et 3 », dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.2. L'exploitant évalue la tenue au séisme des canalisations du secteur MCS au plus dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.3. Dans le cas où d'éventuels nouveaux phénomènes identifiés au § 4.1 et 4.2 auraient des effets hors des limites du site, la mise en conformité des installations concernées devra être réalisée sous 5 ans à compter de la notification de l'arrêté, ce délai pourra être revu si des dispositions plus favorables en terme de délais venaient à être prescrites au titre des installations classées.

4.4. L'exploitant définit les EIPS relatifs au séisme et s'assure de leur fonctionnement en cas de séisme.

4.5. L'exploitant met en place les vannes anti-sismiques sur les colonnes 2235 et 2234 d'ici fin 2010.

*Abrogé  
remplacé  
APC 24/04/12*

**ARTICLE 5 : Effets dominos**

L'exploitant met en place les barrières issues de l'analyse réalisée dans la note n°09109 du 10 juillet 2009 dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Échéancier des mesures à mettre en œuvre**

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
001	Rupture de la colonne 2231	Suppression du disque de rupture au niveau des soupapes PSV511/512	Prochain arrêt
001	Rupture de la colonne 2231	Mise en place d'une alarme sur le PAH92302 avec consigne opérateur associée	5 ans
001	Rupture de la colonne 2231	Mise en place d'une alarme sur le PAH51142 avec consigne opérateur associée	5 ans
004	Rupture de la colonne 2233	Mise en place d'une alarme sur le PAH52205 avec consigne opérateur associée	5 ans
005	Rupture de la colonne 2234	Mise en place d'une alarme sur le PAH53641 avec consigne opérateur associée	5 ans
005	Rupture de la colonne 2234	Mise en place d'un nouveau capteur en tête de colonne	5 ans
005	Rupture de la colonne 2234	Programmation d'un nouvel asservissement sur le PYH52741 qui ferme la nouvelle vanne sur le circuit gilotherm	5 ans
006	Rupture de la colonne 2235CBAT	Ajout d'une vanne TOR sur le circuit gilotherm	5 ans
006	Rupture de la colonne 2235CBAT	Programmation d'un nouvel asservissement sur un des capteurs de pression existant qui ferme la CV sur le circuit gilotherm	5 ans
006	Rupture de la colonne 2235CBAT	Mise en place d'une alarme sur le PAH52513 avec consigne opérateur associée	5 ans
006	Rupture de la colonne 2235CBAT	Programmation d'un nouvel asservissement sur le PYH52741 qui ferme la nouvelle vanne sur le circuit gilotherm	5 ans
008	Rupture de la colonne 2236	TSHH53345, PSHH53102	5 ans
008	Rupture de la colonne 2236	Ajout d'une soupape en pied de colonne	Prochain arrêt
009	Rupture de la colonne 2237	TSHH54516, PSHH54302 à mettre en place	5 ans
009	Rupture de la colonne 2237	PYHH54312 à mettre en place	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	PSHH50502 à mettre en place	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	TYH50507 à mettre en place	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	PSHH 50502 ou LSHH 50554	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	Soupapes (PSV 932/933) à la détente à changer	Prochain arrêt
024	Rupture de la colonne 2202	PSHH 50502, PSHH 50641	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	Asservissement PYHH 50641 qui coupe la chauffe en fermant la vanne HYSV 50529	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	Ajout alarme PAH 50641 avec consigne PPRT	5 ans
024	Rupture de la colonne 2202	Ajout asservissement LYHH sur pot de rétro qui coupe la chauffe	5 ans
070a	Rupture du bac de bruts méthylés R14400	Clapet anti-retour à passer IPS	Prochain arrêt
070b	Rupture du bac de bruts méthylés R24400	Clapet anti-retour à passer IPS	Prochain arrêt
070c	Rupture du bac de bruts méthylés R34400	Clapet anti-retour à passer IPS	Prochain arrêt

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
071	Rupture du bac de bruts méthylés R44400	Clapet anti-retour à passer IPS	Prochain arrêt
073	Rupture du réacteur de synthèse 1 : K11100	TSHH11108, TSHH11103 à passer SIL3	5 ans
073	Rupture du réacteur de synthèse 1 : K11100	TYHH11117 à mettre en place	5 ans
073	Rupture du réacteur de synthèse 1 : K11100	Changement des Soupapes PSV101/PSV102 (arrivée de MeCl) ou Réduction du débit maximum de chlorure de méthyle délivrable par la vanne CV11137 (respectivement 21137 et 31137) par ajout d'un RO sur la ligne.	Prochain arrêt
073	Rupture du réacteur de synthèse 1 : K11100	FSL11153, TSHH11108 à passer SIL3	5 ans
074	Rupture du réacteur de synthèse 2 : K211100	Soupapes PSV202 / 202 à changer ou Réduction du débit maximum de chlorure de méthyle délivrable par la vanne CV11137 (respectivement 21137 et 31137) par ajout d'un RO sur la ligne.	Prochain arrêt
074	Rupture du réacteur de synthèse 2 : K211100	TSHH21103, TSHH21108 à passer SIL3	5 ans
074	Rupture du réacteur de synthèse 2 : K211100	TYHH21117 à mettre en place	5 ans
074	Rupture du réacteur de synthèse 2 : K211100	FSL21153, TSHH21108 à passer SIL3	5 ans
075	Rupture du réacteur de synthèse 3 : K311100	Soupapes PSV301 ou 302 à changer ou Réduction du débit maximum de chlorure de méthyle délivrable par la vanne CV11137 (respectivement 21137 et 31137) par ajout d'un RO sur la ligne.	Prochain arrêt
075	Rupture du réacteur de synthèse 3 : K311100	TYHH31117 à mettre en place	5 ans
077a	Rupture de la trémie R10300	Soupape PSV110 à changer	Prochain arrêt
081	Rupture du scissionneur	TSHH51911, PSHH 51812	5 ans
082b	Rupture colonne D51900	TSHH 51911, PSHH 51812	5 ans
090a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	Soupapes PSV101/102 à changer ou Réduction du débit maximum de chlorure de méthyle délivrable par la vanne CV11137 (respectivement 21137 et 31137) par ajout d'un RO sur la ligne.	Prochain arrêt
90a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	Soupapes PSV115/16 : tuyauteries à modifier (cf paragraphe en fin de tableau)	Prochain arrêt
090a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	Soupapes PSV115/116 à changer *	Prochain arrêt
090a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	PIA 13209 : créer un seuil SHH	5 ans
090b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	Soupapes PSV215/216 : tuyauteries à modifier* (cf paragraphe en fin de tableau)	Prochain arrêt
090b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	Soupapes PSV215/216 à changer *	Prochain arrêt

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
090b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	Soupapes PSV201 ou 202 à changer ou Réduction du débit maximum de chlorure de méthyle délivrable par la vanne CV11137 (respectivement 21137 et 31137) par ajout d'un RO sur la ligne. (cf paragraphe en fin de tableau)	Prochain arrêt
090b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	PIA 23209 : créer un seuil SHH	5 ans
091	Rupture du traiteur de synthèse 3 ou ouverture de la colonne D33100	Soupapes PSV301 ou 302 à changer ou Réduction du débit maximum de chlorure de méthyle délivrable par la vanne CV11137 (respectivement 21137 et 31137) par ajout d'un RO sur la ligne.	Prochain arrêt
091	Rupture du traiteur de synthèse 3 ou ouverture de la colonne D33100	Soupapes PSV315/316 : tuyauteries à modifier* (cf paragraphe en fin de tableau)	Prochain arrêt
091	Rupture du traiteur de synthèse 3 ou ouverture de la colonne D33100	Soupapes PSV315/316 à changer * (cf paragraphe en fin de tableau)	Prochain arrêt
091	Rupture du traiteur de synthèse 3 ou ouverture de la colonne D33100	PIA 33209 : créer un seuil SHH	5 ans
133	Rupture de la piscine	Ajout d'un capteur de niveau dans la piscine ou équivalent Ajout d'un second circuit de remplissage de la piscine indépendant du premier Création d'un asservissement sur le capteur de niveau qui en cas de niveau bas ouvre le circuit d'eau et ferme la vanne de vidange De transformer l'actuelle sécurité opérateur POLL63551 en une sécurité PSSL 65351 qui ferme la vanne de vidange et ouvre le second circuit d'eau	5 ans
07	Rupture de la colonne 2235GG'	Mise en place d'une alarme sur le POHH 52962 avec une consigne opérateur associée.	5 ans
07	Rupture de la colonne 2235GG'	Mise en place d'un asservissement sur le capteur de pression existant 52974.	5 ans
8	Rupture de la colonne 2236	Mise en place d'un limiteur de chauffe passif	5 ans
8	Rupture de la colonne 2236	Mise en place d'une soupape de pied	Arrêt 2009
9	Rupture de la colonne 2237	Modification de l'asservissement PYHH 54312 afin qu'il ferme la vanne SCV54325	5 ans
9	Rupture de la colonne 2237	Mise en place d'une alarme sur le capteur de pression PIA 54319.	5 ans
70a	Rupture du réservoir R14400	Câblage d'un asservissement sur le capteur de température T114402 qui ferme la vanne 14406,	5 ans
70a	Rupture du réservoir R14400	Mise en place d'un nouveau capteur de pression câblé en sécurité qui arrête les pompes P14420 et P14430.	5 ans
70b	Rupture du réservoir R24400	Câblage d'un asservissement sur le capteur de température T124402 qui ferme la vanne 24406,	5 ans
70b	Rupture du réservoir R24400	Mise en place d'un nouveau capteur de pression câblé en sécurité qui arrête les pompes P24420 et P24430.	5 ans

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
70c	Rupture du réservoir R34400	Câblage d'un asservissement sur le capteur de température T134402 qui ferme la vanne 34406,	5 ans
70c	Rupture du réservoir R34400	Mise en place d'un nouveau capteur de pression câblé en sécurité qui arrête les pompes P34420 et P34430.	5 ans
75	Rupture du réacteur de synthèse 3	Mise en place d'une alarme sur le capteur de température 33105	5 ans
76	Rupture du réacteur de synthèse 4	Mise en place d'une alarme sur le capteur de température 41103	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	Ajout d'un capteur de pression qui fermera la vanne HYV43234	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	Ajout d'une alarme sur le capteur de niveau 43302.	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	Ajout d'une sécurité sur le capteur de pression 44403. Il ferme la vanne 44208.	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	Ajout d'un asservissement sur le capteur de pression 44403. Il ferme la vanne 44314,	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	Ajout d'un asservissement sur le capteur de niveau 43205. Il ferme la vanne 43234	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	câblage d'une sécurité instrumentale sur le capteur de pression 45293 avec pour action de fermer la vanne 41163	5 ans
92	Rupture du traiteur de synthèse 4	Câblage d'une sécurité instrumentale sur le capteur de pression 45293 avec pour action de fermer une vanne TOR sur l'eau 28 (nouvelle vanne OU motorisation de la vanne manuelle)	5 ans
131a	Rupture du R60200	ajout d'une sécurité de pression	5 ans
130a	Rupture du R60130	Ajout de l'arrêt de la pompe P51850 sur le PSHH 60147, ce qui permet de coter cette chaîne de sécurité instrumentale.	5 ans
130b	Rupture du R60150	Câblage de la chaîne de sécurité instrumentale suivante : TSHH 60155 : ferme la vanne 65824 (CRR1) ;	5 ans
130b	Rupture du R60150	Câblage de l'asservissement suivant : TYHH 65815 : arrête la pompe P65810 (vaudra CRR1).	5 ans
	Silicones	ajout du double réseau de détecteur asservissement sur Silicones	5 ans
77a	rupture de la trémie R10300	Mise en place d'un nouveau capteur de pression sur le haut de la trémie qui aura pour action de fermer la vanne 10329 d'azote de décolmatage	5 ans
77a	rupture de la trémie R10300	Mise en place d'une seconde soupape sur l'azote	5 ans
77b	rupture de la trémie R20300	Mise en place d'un nouveau capteur de pression sur le haut de la trémie qui aura pour action de fermer la vanne d'azote de décolmatage (nouvelle vanne à mettre en place).	5 ans
77b	rupture de la trémie R20300	Mise en place d'une seconde soupape sur l'azote	5 ans
90a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	Création d'un asservissement sur le capteur de pression 11147 qui ferme une vanne sur l'arrivée MeCI	5 ans
90a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	Remplacement de la vanne 11193 actuellement IMA/OME par une vanne FMA/FME afin de coter le PS4H 11151.	5 ans
90a	Rupture du traiteur de synthèse 1 ou ouverture de la colonne D13100	Création d'un asservissement en mettant en place un nouveau capteur de pression qui coupe les moteurs des pompes gilo (HXM 13230 et 13240).	5 ans
90b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	Remplacement de la vanne 21193 actuellement IMA/OME par une vanne FMA/FME afin de coter le PS4H 21151.	5 ans
90b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	Création d'un asservissement sur le capteur de pression 21147 qui ferme une vanne sur l'arrivée de MeCI	5 ans

N° de fiche scénario	Intitulé de l'événement redouté central	Améliorations prévues	Délai
90b	Rupture du traiteur de synthèse 2 ou ouverture de la colonne D23100	Création d'un asservissement en mettant en place un nouveau capteur de pression qui arrête les pompes gilo (HXM23230 et 23240).	5 ans
91	Rupture du traiteur de synthèse 3	Remplacement de la vanne 31193 actuellement IMA/OME par une vanne FMA/FME afin de coter le PS4H 31151	5 ans
91	Rupture du traiteur de synthèse 3	Création d'un asservissement sur le capteur de pression 31147 qui ferme une vanne sur l'arrivée de MeCl	5 ans
91	Rupture du traiteur de synthèse 3	Création d'un asservissement en mettant en place un nouveau capteur de pression qui coupe le moteur des pompes Gilo (HXM 13230 et 13240).	5 ans

(\*) Soupapes 115/116 , 215 /216, 315/316

Ces soupapes ne sont pas dimensionnées sur un scénario feu. Seul un incendie proche pourrait mener à la montée en pression redoutée (cf. étude de déviations). La décision définitive du changement de ces soupapes ne sera prise qu'après examen approfondi de la situation et réévaluation du risque, en particulier à la lumière des effets dominos thermiques possibles sur le traiteur. Si aucune cause de montée en température du traiteur n'est alors identifiée, la déviation 131-22 (respectivement 213-22 et 331-22) sera actualisée en conséquence et les soupapes ne seront pas changées. Dans le cas contraire, elles le seront et ce dans les délais indiqués. Par contre, les modifications de tuyauteries évoquées dans les fiches scénarios 90a,90b et 91 seront réalisées dans les délais indiqués.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.



L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUESTAR SILICONES.

Fait à Grenoble, le 13 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2010- 02842

En date du 13 avril 2010

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

## Annexe

### A. Dans la révision quinquennale :

- L'exploitant devra répondre aux points identifiés dans le rapport initial comme devant être traités dans la prochaine révision (et qui n'ont pas été traités dans le dossier de mars 2008) ;
- L'exploitant intégrera dans le cœur de l'étude tous les compléments transmis depuis janvier 2007 ;
- Une description des tuyauteries, sources de phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site ; à savoir le fluide véhiculé, le diamètre, la longueur de canalisations sera intégrée ;
- Une description plus détaillée des installations à fort enjeu (description des barrières et de leurs actions, description de l'équipement et de son fonctionnement..) sera à fournir ;
- Un plan de masse précis avec les numéros des réservoirs, des équipements de manière à pouvoir les repérer et faire le lien avec les déviations et les fiches scénarios sera intégré ;
- L'exploitant intégrera dans l'étude des dangers les éléments justifiant du choix du seuil d'effet léthal retenu pour le MeCl ;
- L'exploitant vérifiera que les conditions météorologiques retenues dans le cas de fuites pour des hauteurs significatives de fuite correspondent aux conditions défavorables. Dans la négative, il modélisera les phénomènes pour les conditions météorologiques supplémentaires ;
- L'exploitant révisera son étude concernant les potentiels des dangers en précisant la manière dont est calculé globalement le terme source et en prenant en considération le potentiel maximal sans barrières de protection et de prévention ;
- L'inspection souligne le fait que le modèle dit « nœud papillon » n'a pas été utilisé dans la représentation de l'analyse ; ce qui pourrait conduire à oublier de modéliser des scénarios et des phénomènes dangereux dans le cas de l'existence de barrière de protection (cas des soupapes non collectées et des arrêts d'urgence notamment). L'inspection rappelle que tous les phénomènes doivent être étudiés qu'ils soient avec ou sans barrière. L'exploitant vérifiera ce point dans la prochaine révision.
- L'exploitant évaluera l'impact généré sur ses installations par la suppression due à l'explosion de la canalisation d'acétylène de Sogif.
- Sc511 - stockage bruts méthylés - Scénario 74 : L'inspection constate que l'exploitant a décoté la probabilité en considérant l'existence des analyseurs. L'exploitant justifiera de l'adéquation de ces analyseurs au regard du délai entre la détection et les opérations de détournement et des modalités de consigne.
- L'inspection note de plus que l'exploitant a indiqué en terme de méthodologie que dans le cas des UVCE, le centre de l'explosion correspond au centre du nuage inflammable. L'inspection rappelle qu'il dépend de l'environnement de l'explosion ; à savoir champ libre ou zone encombrée. L'exploitant prendra en compte cette remarque dans la prochaine étude des dangers et justifiera du choix du centre de l'explosion. Les coordonnées du centre de l'explosion seront alors précisées.
- **L'exploitant modélisera les phénomènes dangereux à 30 minutes ;**
- l'exploitant réalise l'examen de l'ensemble des tuyauteries dans le but d'identifier celles dont la rupture ou la brèche mène à des effets hors des limites du site. Cette étude prendra en compte les éventuelles causes possibles de rupture suivantes : causes procédé, causes liées à un choc accidentel, et rupture spontanée sur défaut métallurgique ; les probabilités seront évaluées. L'exploitant examine la mise en place des barrières permettant d'exclure ces phénomènes dangereux selon les critères d'exclusion définis dans les textes réglementaires et selon les critères et conditions définis dans les circulaires notamment ceux des circulaires du 3 octobre 2005 et du 27 avril 2009 ;
- L'exploitant intégrera les éléments relatifs aux effets dominos présentés dans la note PPRT n°09109 du juillet 2009 intitulée « note relative aux phénomènes dangereux non exclus à la date et générateurs de domino »
- L'exploitant devra, au cas par cas, justifier la prise en compte dans les effets dominos de la valeur de  $37,5 \text{kw/m}^2$  ;

- L'exploitant justifiera de la non évaluation des risques liés à l'accrochage de tuyauteries par des véhicules en particulier pour les tuyauteries de diamètre nominal supérieur à 40mm ;
- L'exploitant étudiera pour les colonnes de distillation le phénomène dangereux concernant la rupture de la colonne par dérive générant des effets irréversibles toxiques à 3400m. Ces phénomènes devront pouvoir être exclus du PPRT.
- L'exploitant justifiera les hypothèses de durée d'intervention de 5 minutes et 10 minutes retenues dans le cas des phénomènes dangereux ;
- Une formalisation, dans les cas de scénarios comportant des barrières humaines, de la cinétique pré-accidentelle qui permettrait de justifier que la cinétique d'intervention est compatible avec la cinétique du scénario sera faite ;
- L'incohérence sera levée concernant le niveau de SMS 0.07 ou 0.08g ;
- L'exploitant se mettra en conformité avec la réglementation séisme de manière à pouvoir exclure cet événement initiateur.
- L'exploitant devra lever les ambiguïtés résiduelles sur la dénomination des équipements (colonnes 2237 et 2233 correspondent à quoi ?).
- L'exploitant révisera le phénomène « rejet à la cheminée en absence d'eau dans la piscine - fiche scénario 133 » conformément à ce que souligne le tiers expert ;
- Rupture de la piscine - fiche scénario 132 : Le tiers expert a indiqué que les valeurs de fréquence pour le défaut d'azote ou l'ouverture des soupapes collectées prises en compte dans le calcul de la probabilité ne sont pas justifiées. Par courrier du 21 juillet 2008 cité en 5ème référence, l'exploitant a réexaminé ce phénomène dangereux en détail ; ce qui l'a conduit à supprimer l'ensemble des scénarios qu'il considère comme physiquement improbables ou n'ayant pas de conséquence. L'inspection s'interroge toutefois sur certaines de ces révisions et en particulier sur les déviations n°58 et 55. Pour la n°58, l'exploitant justifiera la durée de 5 minutes et examinera le cas d'une fuite 30 minutes. Pour la déviation 55, l'exploitant établira la déviation de rupture du collecteur. Les éventuels nouveaux phénomènes devront pouvoir être exclus du PPRT selon les règles de la circulaire du 3/10/05.
- la fiche scénario 130b fait apparaître dans l'intitulé Appareil R60130 alors que dans l'ERC, on parle de la rupture du R60150. Ce point sera corrigé.
- Les mesures de maîtrises des risques seront listées et décrites dans la prochaine version de l'étude des dangers ;
- Les barrières humaines, telles qu'arrêt d'urgence avec procédure doivent répondre aux dispositions définies dans la fiche n°7 de la circulaire du 28 décembre 2006 du MEDDM ;
- L'exploitant se prononcera sur l'indépendance des barrières choisies pour un même scénario ;
- l'exploitant devra justifier que la méthode employée pour évaluer la gravité des phénomènes dangereux est aussi conservative que la méthodologie définie la fiche 1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 ; à défaut, la gravité sera réévaluer selon cette fiche 1 ;
- l'exploitant devra réviser la grille MMR au regard de la nouvelle comptabilisation et positionner tous les accidents dans celle-ci. Au vu de cette nouvelle grille, il évaluera le nombre de MMR de rang 2 au titre des effets SEL et SELS en prenant en compte les règles d'exclusion définies dans la circulaire (qui diffèrent de celles du PPRT). Dans le cas de cases NON ou de plus de 5 MMR rang 2 à effets létaux (SEL+SELS), il devra proposer de nouvelles mesures de maîtrise de risque de sorte à rester en dessous des 5 MMR2 ou/et de sorte à pouvoir déclasser l'accident classé en NON en MMR (ou autre). Par ailleurs, pour les accidents MMR1 ou MMR2, l'exploitant indiquera éventuellement si de nouvelles mesures de maîtrise des risques sont possibles pour réduire encore le risque. L'inspection rappelle que la démarche MMR doit être appliquée à l'ensemble des accidents sans considération de la règle du filtre PPRT définie par la circulaire du 23 octobre 2005. En effet, c'est l'ensemble des accidents qui doit être maîtrisé et pas seulement ceux choisis après cette sélection. Tous les accidents avec et sans barrières, toxique, thermique et surpression ainsi que les potentiels de dangers doivent être positionnés dans la grille MMR.
- Le positionnement des diverses installations n'est pas suffisamment précis pour déterminer l'origine des distances d'effet. Il convient que l'exploitant fournisse un plan des différentes sources identifiées. Le centre du phénomène dangereux sera justifié ;
- l'exploitant devra transmettre des cartes d'effet pour les ruptures de canalisation en considérant que l'ensemble de la canalisation peut se rompre.
- Une cartographie du site avec la localisation des ERP sera fournie.

### B. Sous 3 mois

- l'exploitant devra identifier toutes les barrières qui ont été prises en compte dans le calcul de la probabilité et qui sont considérées comme des MMR.
- L'exploitant intégrera au SGS du site la procédure interne 3MCS SI003 du suivi des sécurités instrumentées du site.
- le programme de tests et de maintenance des MMR sera formalisé.

} Document  
du  
15/08/201